

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Société GRANULATS VICAT SAS

Commune de LA CHAVANNE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V et ses articles R.512-31, R512-68 et R516-1,
- VU le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2510 et 2515,
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 accordant à la société Georges BEROUD l'autorisation d'exploiter pour 15 ans une carrière de sable et graviers située au lieu-dit « Le Peyrouse » sur le territoire de la commune de La Chavanne,
- VU la demande déposée par la société GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès - BP35- 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de La Chavanne au lieu-dit « La Peyrouse », en lieu et place de l'actuel détenteur de l'autorisation, l'entreprise George BEROUD,
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2012,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières, du département de la Savoie en date du 9 octobre 2012,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société GRANULATS VICAT SAS dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – BP35- 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, est autorisée à succéder à l'entreprise George BEROUD pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit " La Peyrouse " sur le territoire de la commune de LA CHAVANNE.

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 autorisant l'exploitation de la carrière susvisée est transféré à la société GRANULATS VICAT dans l'intégralité de ses droits et obligations.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées.

ARTICLE 3 : Garanties financières

3.1 : Actualisation du montant des garanties financières

L'article 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 relative aux garanties financières est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de :

- **168 009 euros T.T.C**, pour la dernière période qui cours jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par l'inspection des installations classées.»

Ce montant correspond à l'actualisation de celui indiqué dans l'arrêté du 20 juillet 2001, sur la base de l'indice TP01 de janvier 2010 (629,1).

3.2 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement la carrière,
- ou pour la remise en état, la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations de la carrière lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

3.3 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par l'inspection des installations

classées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L,511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

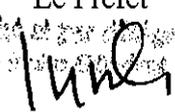
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire;
- à Monsieur le Maire de La Chavanne;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale des deux Savoie à Chambéry.

Fait à Chambéry, le - 8 NOV. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY